F 8/2000 -

SORECOR
Société anonyme
au capital de 500.000 francs
Siège social : Roud Ar Roc'h
22300 LANNION
RCS GUINGAMP B 301 943 171

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, et le vingt quatre juillet, à quinze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre simple en date du 2 juillet 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur BON Michel préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame BLANCHARD Béatrice et Madame BON Véronique, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe LE MAITRE assure le secrétariat de la séance.

Monsieur CHAMPARNAUD Daniel

commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 8 août 1994

- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 8 août 1994.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter le nouveau texte proposé par le conseil d'administration lequel ne contient aucune autre modification que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

BON Michel

Pour copie conforme

Le secrétaire

Monsieur Philippe LE MAITRE

Les scrutateurs

BLANCHARD Béatrice

BON Véronique

« SORECOR »
Société anonyme au capital de 500 000 francs
Inscrite au tableau de l'ORDRE de la région de RENNES
et sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de RENNES
Siège social : LANNION - Roud Ar Roch - Route de Guingamp
R.C.S. GUINGAMP B 301 943 171

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte SSP en date à LANNION du 13 décembre 1974, enregistré à LANNION le 16 décembre 1974, Bordereau 739/1.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 novembre 1978.

Elle est régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, par les décrets pris pour son application, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord Art 7 - II, 2ème alinéa).

...

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société continue d'avoir comme dénomination :

"SORECOR"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinésaux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. Cette dénomination devra être suivie de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LANNION (22300) Roud Ar Roch - Route de Guingamp.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête , la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

...

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le ler janvier et finit le 31 décembre.

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 20 000 francs

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 1978, une somme de 180 000 F par prélèvement sur les réserves.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1984, une somme de 50 000 F par prélèvement sur les réserves

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1994, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs. Il est divisé en 4 000 actions de 125 francs chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée àcette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressé.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. (Ord., art. 7-1-2°).

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. art. 7-1-1°)Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions dela présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % del'ensemble du capital des deux sociétés (L. 1966, art. 218)

.../...

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

A - Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'augmentation peut être réalisée soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit par incorporation de réserves.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquìsition ou cession nécessaire de droits.

1 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi et par l'article 158 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté
de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes.

2 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

.../...

3 - En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, il sera créé des actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits. Ce droit ainsi conféré est négociable ou cessible et appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée généale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346.

C - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite des pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes,les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieur fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

.../...

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

2 - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de dix pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

3 - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

4 - A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue par la loi, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

2 - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société. Le Conseil d'Administration est tenu de notifier son agrément ou son refus dans les délais légaux.

A défaut d'accord, le prix et les conditions de la cession sont déterminés conformément à l'article 275 de la loi.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier, dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaire.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit ;

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ;

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités légales pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

Ultérieurement,ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables.
Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

2 - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six ans au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.
Elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ou les représentants permanents peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 80 ans. Lorqu'un administrateur atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui estsoumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement en même temps.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

...

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 16 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si le siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaire aux comptes. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le Conseil peut nommer en outre un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil et des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES-VERBAUX

1 - Le conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites, par lettre ou verbalement cinq jours au moins à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du Conseil ou un autre membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

.../...

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation de pouvoirs du Conseil d'Administration est innopposable aux tiers.

Conformément à la loi, le Conseil peut, seul, réaliser les opérations suivantes :

- autorisation de toutes conventions passées entre la société et l'un des administrateurs,

- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,

- arrêté des comptes annuels, et préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et convocation de toutes assemblées.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès. elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2 - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Si le capital de la société vient à atteindre cinq cent mille francs, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs et en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3 - Les fonctions de Président du conseil d'administration ou de Directeur Général expirent de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires tenue après qu'il ait atteint l'âge de quatre vingt ans (80).

.../...

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2 - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux, est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 24 des statuts.

4 - Aucune rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITES

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société, sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

.../...

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de Direction, d'administration ou de surveillance.

2 - Le président du Conseil d'administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être

.../...

mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil doivent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;

- de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement ;

- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique :

- aux Directeurs Généraux ;

- aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ;

- ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par :

- le ou les Commissaires aux Comptes ;

- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

- un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2 - Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

3 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

...

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

3 - Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

...

ARTICLE 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

2 - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3 - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

1 - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

2 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux administrateurs ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

.../...

II. DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1 - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

.../...

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que le nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

IV. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée par :

- l'envoi sur sa demande à tout actionnaire :

  . de l'ordre du jour de l'assemblée,
  . des projets de résolutions,
  . de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs,
  . de documents et tableaux concernant les comptes sociaux,
  . ainsi que du rapport du conseil d'administration, et pour les assemblées extraordinaires, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

- La tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

.../...

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 34 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou deux Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants. Ils sont nommés au cours de la vie sociale pour SIX (6) exercices par l'assemblée ordinaire. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser un Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugents opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix. Ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater. Ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance. Ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

.../...

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - COMPTES

La société doit contrôler par inventaire au moins une fois tous les 12 mois l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine.

Le conseil doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des renseignements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et une annexe. Ils forment un tout indissociable. Ces documents sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Le rapport de gestion du conseil est tenu à sa disposition au moins 20 jours avant l'Assemblée.

Tous ces documents sont tenus à la disposition ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 36 - BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966 et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

. . . / . . .

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - FUSION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

2 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

ARTICLE 37 BIS - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation des biens à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

.../...

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et de l'article 196 du décret.

ARTICLE 39 - FUSION - SCISSION

La société peut faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits d'attribution s'engagent à faire leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition nécessaire.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage du président du conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 6 octobre 1994
suite à l'augmentation de capital.

Statuts mis en harmonie le 24 juillet 1999
avec la loi du 8 août 1994.

Pour copie conforme